

Communauté de Communes des Vallées
de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°7/20
Commune : Ecorpain
1:2 000

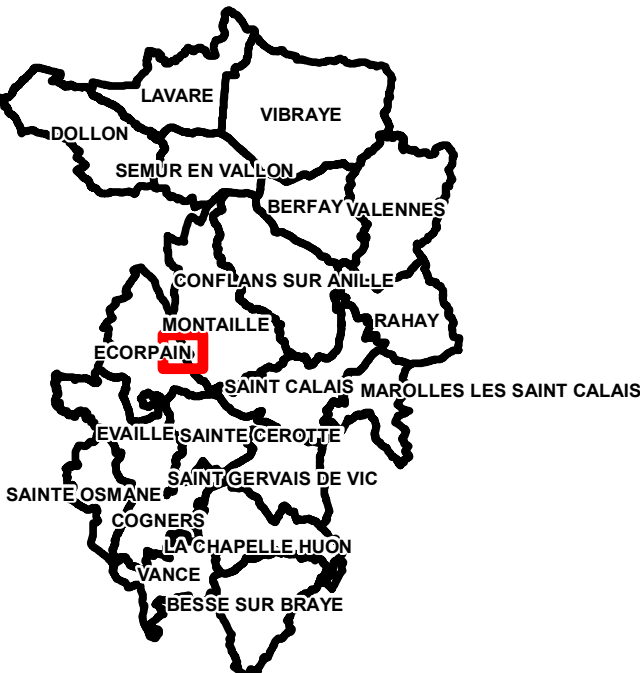
Vu pour être annexé à la délibération du 28/01/2021
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
Fait à Saint-Calais,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE
10, rue Saint Pierre
72100 SAINT-CALAIS

ARRETE LE : 28/11/2019
APPROUVE LE : 28/01/2021



Agence d'Urbanisme
10, rue Saint Pierre
72100 SAINT-CALAIS
02 53 21 11 11
www.auddice-urbanisme.com



Légende

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R151-34 2° du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

- Zone urbaine**
- UA : Zone urbaine centrale historique
 - UB : Zone urbaine récente
 - UB1 : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
 - UB3 : Secteur urbain récent avec double-rideau interdit
 - UE : Zone urbaine à vocation principale économique
 - UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
 - ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
- Zone à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - 1AU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
 - 1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale économique
 - 1AUU : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
 - 2AU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
 - 2AUe : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
 - Aa : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - AI : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - AI1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle
 - Nf : Secteur naturel forestier
 - Np : Secteur naturel protégé
 - Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
 - Na : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
 - Ne : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
 - Ni : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
 - NI1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
 - Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique
 - NI1 : Secteur naturel à vocation principale touristique majeure
 - Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage

